

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L - 1 -
28-06-1989
<i>Sandemeulbroeck</i>
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

L. 19.123/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 6 juin 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant l'enseignement de promotion sociale", a donné le 19 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

I. La première question à examiner est de savoir en quoi consiste exactement l'enseignement de promotion sociale que le décret en projet entend organiser.

Aux termes de l'article 5, alinéa 2, des lois sur l'enseignement technique coordonnées du 30 avril 1957 tel qu'il a été modifié par la loi du 16 juillet 1970 et par la loi du 31 août 1975 :

"L'enseignement à horaire réduit est nommé Enseignement de promotion sociale".

L'expression semble employée dans le même sens par l'article 1er, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et par l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement supérieur. Ces deux dernières dispositions autorisent le Roi à organiser un enseignement de promotion sociale de niveau supérieur et de niveau secondaire.

Aucune des dispositions ci-dessus citées ne réserve l'accès à l'enseignement de promotion sociale à une catégorie déterminée de personnes. Au contraire, l'article 1er, § 2, du décret en projet exclut de l'enseignement de promotion sociale les personnes qui sont encore soumises à l'obligation scolaire à temps plein c'est-à-dire les mineurs d'âge de moins de quinze ou seize ans (art. 1er, § 1er, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire).

.../...

D'autre part, selon les explications fournies par le délégué du ministre, l'enseignement de promotion sociale n'est pas nécessairement un enseignement à horaire réduit.

Enfin, selon l'article 2 du projet, l'enseignement de promotion sociale aurait sa finalité propre, alors que, si l'on s'en réfère à l'article 5 des lois coordonnées du 30 avril 1957, à l'article 1er, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 et à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971, l'enseignement de promotion sociale poursuivait le même but que l'enseignement de plein exercice et devait assurer les mêmes formations, mais à des jours ou heures différents. Le délégué du ministre a précisé que l'enseignement de promotion sociale continuerait à assurer les mêmes formations que l'enseignement de plein exercice mais devrait aussi assurer des formations complémentaires pour des personnes déjà titulaires d'un diplôme délivré après des études dans l'enseignement de plein exercice.

L'enseignement de promotion sociale organisé par le décret en projet ne répond plus à la définition qu'en donne l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées du 30 avril 1957. Certes, il est au pouvoir du Conseil de la Communauté française d'élargir la notion d'enseignement de promotion sociale par rapport à la conception que s'en était faite le législateur national, mais il faudrait, dans ce cas, abroger ou tout au moins modifier l'article 5, alinéa 2, des lois coordonnées précitées.

.../...

II. Le contenu du projet répond assez mal à l'intitulé de celui-ci. En réalité, il n'organise pas l'enseignement de promotion sociale, il charge l'Exécutif de le faire; sur les seize articles, onze de ceux-ci attribuent compétence à l'Exécutif.

La seule disposition relative à l'organisation de l'enseignement de promotion sociale est l'article 9, § 1er, selon lequel :

"L'enseignement de promotion sociale est organisé aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur non universitaire".

Aucune disposition du décret en projet ne fixe les conditions d'admission des élèves dans l'un ou l'autre des degrés de l'enseignement ou de l'enseignement supérieur. Or, ces conditions d'admission dans l'enseignement de promotion sociale sont fixées par les articles 6, 7 et 8 des lois coordonnées du 30 avril 1957 sur l'enseignement.

De même, le décret en projet est muet quant au minerval imposé dans les établissements de promotion sociale (fixé actuellement par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement); muet aussi, quant au minimum de population scolaire imposé pour certaines sections de l'enseignement de promotion sociale créées ou subventionnées par l'Etat en vertu de l'arrêté royal n° 64 du 20 juillet 1982 ou encore quant aux normes de rationalisation et aux normes de programmation imposées à cet enseignement par l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986.

.../...

L'Exécutif n'a pas le pouvoir d'abroger ou de modifier ces normes ou l'une ou plusieurs d'entre elles. Seul le législateur décrétal pourrait user d'un tel pouvoir.

Enfin et surtout, en laissant à l'Exécutif le pouvoir d'organiser l'enseignement de promotion sociale, le décret en projet méconnaît l'article 17, § 5, de la Constitution, suivant lequel :

"L'organisation, la reconnaissance et la subvention de l'enseignement par la Communauté sont réglées par la loi ou le décret".

En l'absence de règles d'organisation dans le décret en projet, les modalités d'organisation visées à l'article 9, § 2, en projet couvrent, en réalité, toute la matière, à la seule exception déjà citée de la subdivision de l'enseignement de promotion sociale en deux degrés.

La délégation aboutit donc à faire exercer par l'Exécutif la compétence que l'article 17, § 5, de la Constitution réserve au législateur décrétal.

Cette délégation à l'Exécutif du pouvoir de fixer les normes d'organisation de l'enseignement précité est d'autant moins admissible qu'elle a ou peut avoir pour conséquence de rendre impossible le contrôle de constitutionnalité qu'en vertu de l'article 107, § 2, la Cour d'arbitrage exerce en cas de violation par un décret, des articles 6, 6bis et 17 de la Constitution.

Il résulte des développements sous II que le décret en projet doit être entièrement revu.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.